



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

5 Janvier 2024

Numéro 122

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-001-DAJ-Délégation de signature ponctuelle M. Robin CLAUSS, Conseiller d'Alsace	3
2023-0342-DAPI-Fixation des tarifs horaires pour 2024 du SAAD de l'association Le Droit de Vivre à MULHOUSE	4
2023-0343-DAPI-Fixation des tarifs horaires pour 2024 du SAAD de la Fédération ADMR du Haut-Rhin	7
Arrêté portant fixation du prix de journée provisoire 2024 de l'EEP le Château d'Angleterre (ARSEA)	10



Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2024-001-DAJ
du 4 janvier 2024

**Portant délégation de signature
ponctuelle**
Monsieur Robin CLAUSS
Conseiller d'Alsace

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 1 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-2 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant détermination de la composition de la Commission permanente et élection de ses membres ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature ponctuelle est donnée à Monsieur Robin CLAUSS, Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai, pour signer la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation Territoriale pour la Communauté de communes du Pays de Barr et pour la Commune de Barr, le 10 janvier 2024.

Article 2 :

Monsieur Robin CLAUSS est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**
Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
2023/0342

ARRETE N°

du 21 décembre 2023
**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation des tarifs horaires pour
l'année 2024 du service d'aide et d'accompagnement
à domicile pour les personnes âgées et les personnes
adultes en situation de handicap de l'association
« Le Droit de Vivre » à MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 113-1, L 231-1, R 231-2, L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2005 - 00591 DSOL du 12 décembre 2005 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées par l'association « Le Droit de Vivre » à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté 2007-00282 DSOL en date du 9 mai 2007 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par l'association « Le Droit de Vivre » à MULHOUSE ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2022-8-3-1 du 19 septembre 2022 fixant la modalité de financement de la revalorisation des métiers de l'aide à domicile du secteur associatif sur le champ des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20231221-DAPI2023_0342-AI

Accusé certifié exécutoire

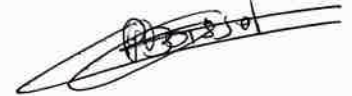
Reception par le préfet 21/12/2023

Publication 05/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Chef de service
Tarification Solidarités
Pierre Boisson



ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant l'association « Le Droit de Vivre » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 132 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	815 038 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	29 980 €
TOTAL DES DEPENSES	858 150 €

RECETTES

Groupe I – Produits de la tarification	706 078 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	142 302 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	9 770 €
TOTAL DES RECETTES	858 150 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs horaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes adultes en situation de handicap de l'association « Le Droit de Vivre », sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2024** à :

Jours ouvrables – 1 heure	25,25 €
Dimanches et jours fériés – 1 heure	33,67 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs horaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées de l'association « Le Droit de Vivre » sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2024** à :

➤ Bénéficiaires de l'APA participant au financement de leur plan d'aide :

Jours ouvrables :	
1 heure	26,01 €
45 minutes	21,11 €
30 minutes	14,61 €
Dimanches et jours fériés :	
1 heure	34,69 €
45 minutes	27,61 €
30 minutes	18,95 €

➤ Bénéficiaires de l'APA exonérés de toute participation au financement de leur plan d'aide :

Jours ouvrables :

1 heure	24,78 €
45 minutes	19,59 €
30 minutes	13,39 €

Dimanches et jours fériés :

1 heure	32,92 €
45 minutes	25,68 €
30 minutes	17,46 €

ARTICLE 4 :

A compter du **1^{er} janvier 2024**, le tarif horaire pris en charge au titre de la prestation légale d'aide-ménagère par la Collectivité est fixé à :

- **24,78 €** pour l'association « Le Droit de Vivre »

dont 1,00 € de participation horaire à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Pierre BOISSOT



chef de service
Tarification Solidarité
Pierre BOISSOT

DAPI
2023/0343

ARRETE N°

du 21 décembre 2023

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation des tarifs horaires pour l'année 2024 du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées et les personnes adultes en situation de handicap de la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) du Haut-Rhin

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 113-1, L 231-1, R 231-2, L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs à la tarification et aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation et R 314-130 à R 314-136 relatifs aux dispositions propres aux services d'aide à domicile et les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** l'arrêté n° 2005 – 00591 DSOL du 12 décembre 2005 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées par la Fédération ADMR à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté 2007-00282 DSOL en date du 9 mai 2007 portant autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes adultes handicapées par la Fédération ADMR à MULHOUSE ;
- VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2022-8-3-1 du 19 septembre 2022 fixant la modalité de financement de la revalorisation des métiers de l'aide à domicile du secteur associatif sur le champ des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles concernant la Fédération ADMR du Haut-Rhin sont autorisées comme suit :

DEPENSES

Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	660 910 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	6 089 350 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	281 861 €
TOTAL DES DEPENSES	7 032 121 €

RECETTES

Groupe I – Produits de la tarification	6 265 555 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	766 566 €
Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0 €
TOTAL DES RECETTES	7 032 121 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs horaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes adultes en situation de handicap de la Fédération ADMR, sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2024** à :

Jours ouvrables – 1 heure	25,25 €
Dimanches et jours fériés – 1 heure	33,67 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs horaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées de la Fédération ADMR sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2024** à :

➤ Bénéficiaires de l'APA participant au financement de leur plan d'aide :

Jours ouvrables :	
1 heure	27,57 €
45 minutes	22,96 €
30 minutes	16,44 €
Dimanches et jours fériés :	
1 heure	36,63 €
45 minutes	30,51 €
30 minutes	22,02 €

➤ Bénéficiaires de l'APA exonérés de toute participation au financement de leur plan d'aide :

Jours ouvrables :

1 heure	24,78 €
45 minutes	19,59 €
30 minutes	13,39 €

Dimanches et jours fériés :

1 heure	32,91 €
45 minutes	25,68 €
30 minutes	17,46 €

ARTICLE 4 :

A compter du **1^{er} janvier 2024**, le tarif horaire pris en charge au titre de la prestation légale d'aide-ménagère par la Collectivité est fixé à :

- **24,78 €** pour la Fédération ADMR du Haut-Rhin.

dont 1,00 € de participation horaire à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Pierre BOISSOT



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ALSACE
Collectivité européenne

PRÉFET DU BAS-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

ARRÊTÉ

Portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée provisoire 2024 de l'EEP le Château d'Angleterre (ARSEA)

**La Préfète de la région Grand-Est
Préfète de la Zone de Défense et de
Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

**Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/07/2013 habilitant l'EEP le Château d'Angleterre à BISCHHEIM au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- Vu La Convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la protection de l'enfance concernant l'établissement du Château d'Angleterre à BISCHHEIM signé entre l'Association ARSEA et la Collectivité européenne d'Alsace en date du 1^{er} janvier 2024 ;
- Vu L'arrêté de tarification de l'EEP Le Château d'Angleterre (ARSEA) de l'année 2023.

CONDIDERANT l'accord conjoint l'Association ARSEA et de la Collectivité européenne d'Alsace à convenir de ce passage en dotation globalisée des prix de journée nets à compter de l'année 2024 ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire provisoire de 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEP le Château d'Angleterre à BISCHHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 975 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 327 012 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	621 419 €
	TOTAL	3 293 406 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	3 277 812 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 400 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	3 194 €
	Incorporation du résultat (excédent)	0 €
	TOTAL	3 293 406 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée provisoirement pour l'année 2024 à **3 086 081 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2024**, les prix de journées applicables aux enfants du Château d'Angleterre relevant d'autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont fixés à compter du **1^{er} janvier 2024** comme suit :

Tarif Internat	:	254,62 €
Tarif Accueil de jour	:	203,69 €
Tarif Accueil familial	:	30,55 €.

Article 3 :

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le

20 DEC. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Le Président,
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint du responsable du Service
Tarification Solidarité

David WETTLING



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace